



Préfecture

Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2018-2060/SG/DRECV du 24 octobre 2018**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**concernant l'aménagement de l'aire de jeux et des abords du restaurant du Bocage**  
**Commune Sainte Suzanne**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas relative à l'aménagement de l'aire de jeux et des abords du restaurant du Bocage à de Sainte Suzanne, présentée le 20 septembre 2018 par la CINOR, considérée complète le 04 octobre 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00223 ;

**VU** l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 04 octobre 2018 ;

**VU** l'avis du Parc national de La Réunion en date du 10 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT que**

- le projet consiste en un réaménagement des installations existantes au niveau de l'aire de jeu du Bocage, ainsi qu'une amélioration des conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) aux abords du restaurant ;

- les travaux comprennent :

- . le remplacement des toilettes existantes vétustes par des toilettes automatisées accessibles aux PMR,
- . la rénovation de l'aire de jeux,
- . la réalisation d'un skate park,
- . la réhabilitation des kiosques existants,
- . la mise en œuvre d'un cheminement piétonnier en béton poreux,
- . les aménagements paysagers ;

- le projet relève de la catégorie **14** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les travaux, ouvrages et aménagements dans les Espaces Remarquables du Littoral* » ;

**CONSIDERANT que**

- le projet est situé en zone de continuité écologique et en espace naturel de protection forte terrestre du SAR ;
- le projet est situé en zone naturelle et en espace boisé classé (EBC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui autorise les aménagements envisagés ;
- le site du projet s'inscrit dans l'aire d'adhésion du Parc National de La Réunion ;

### CONSIDERANT que

- le projet s'inscrit à l'intérieur d'une ZNIEFF de type 2 intitulée mi pentes du nord est ;
- le projet se situe dans la zone humide nommée Bocage Sainte Suzanne ;
- le site est fréquenté par des hérons striés et des poules d'eau ;
- le site est actuellement anthropisé et artificialisé ;
- le projet consiste à rénover et à favoriser l'accessibilité aux installations existantes ;

### CONSIDERANT que

- le site est concerné par un aléa fort submersion marine ;
- le projet ne constituant pas la création de nouveaux bâtiments, n'est pas concerné par des prescriptions particulières par rapport à l'aléa submersion marine ;

### CONSIDERANT que

- le traitement des eaux usées devront être conformes à l'arrêté n° 10-942/SG/DRCTCV du 22 avril 2010, notamment concernant le raccordement du réseau d'assainissement à la station d'épuration des Trois Frères ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents et de leur prise en compte dans le projet d'aménagement, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 18 octobre 2018 ;

### ARRETE :

**Article 1 :** Le projet d'aménagement de l'aire de jeux et des abords du restaurant du Bocage à Sainte Suzanne, présenté le 20 septembre 2018 par la CINOR, considéré complet le 04 octobre 2018, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (permis d'aménager, loi sur l'eau, ...) ;

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la CINOR et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric JORAM

#### Voies et délais de recours

#### 1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

**Le recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**  
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)